

**Constitution
de servitude de passage et de canalisation**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Claude, Roland, Sincère, Eugène MOTAIS, domicilié à ROUEN (76000), 27 rue Saint Patrice.
Né à Rouen (76000), le 13/11/1932

Ci-après dénommé « le Propriétaire »,

D'UNE PART

ET

La COMMUNAUTE de COMMUNES de la COTE d'ALBATRE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est à CANY-BARVILLE (76450) 48 bis route de Veulettes, identifiée sous le numéro SIREN 200 069 839.

Représentée par Monsieur Jérôme LHEUREUX, en qualité de Président de ladite Communauté de Communes, fonction à laquelle il a été nommé aux termes de la délibération n°200716-02 du Conseil Communautaire en sa séance du 16 juillet 2020.

Agissant aux présentes en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°210407-XX en sa séance du 7 avril 2021, dont une copie est demeurée ci-annexée (annexe n°1).

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire » ou « la Communauté de Communes »,

D'AUTRE PART

EXPOSE

Des travaux sont nécessaires pour permettre le rejet des eaux pluviales de la rue de la Plaine à Angiens dans une noue privée.

La pose d'une canalisation sur les parcelles cadastrées n°178 et 413 section B, appartenant à Monsieur Claude MOTAIS, doit être réalisé.

La servitude concerne les parcelles cadastrées n°178 et 413 section B d'une surface respective de 5 m² et de 5010 m² appartenant à Monsieur Claude MOTAIS, propriétaire.

Ceci exposés, il est passé à la CONSTITUTION DE SERVITUDE faisant l'objet des présentes.

CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE ET DE CANALISATION

Article 1 – OBJET

Le Propriétaire consent à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, qui accepte :

- Une servitude de passage réelle et perpétuelle d'une canalisation d'écoulement des eaux issues d'une buse de pluvial ;
- La mise à disposition temporaire d'une partie des parcelles n°178 et 413 section B sur lesquelles se trouve la canalisation, uniquement en vue de l'entretien (et/ou réparation) de celle-ci, à savoir une emprise de 3 mètres de largeur tout le long de la canalisation sera nécessaire pour mettre l'accès et la réalisation des travaux ;
- Et le droit de passage sur les parcelles permettant l'accès à ladite canalisation.

Article 2 – DESIGNATION

Fonds servant, propriété de Monsieur Claude MOTAIS

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation sur les parcelles situées à ANGIENS (76740), cadastrées n°178 et 413 section B, le propriétaire reconnaît à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, les droits suivants :

- Etablir à demeure une canalisation sur lesdites parcelles d'au moins 100 mm de diamètre minimum, sur un linéaire de 55 mètres environ, dans une bande de terrain d'une largeur de 1.2 mètres.

Ainsi qu'il est indiqué sur le plan demeuré ci-joint et dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'accès aux parcelles s'effectuera à l'endroit le moins dommageable pour le fonds et par l'entrée située rue de la Plaine.

Article 3 – EFFET RELATIF

Monsieur Claude MOTAIS déclare être propriétaire dudit bien immobilier, aux termes d'un acte du 1^{er} janvier 1970.

Article 4 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions et modalités d'exercice suivantes, savoir :

1/ Le droit de passage concédé par le présent acte comme servitude réelle et temporaire s'exercera à l'endroit le moins dommageable pour le fonds servant.

2/ Par voie de conséquence, le propriétaire accepte que la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre ou le représentant chargé de l'exploitation des ouvrages ou celui qui, pour une raison quelconque, viendrait à lui être substitué, fasse pénétrer à pied ou au moyen d'engins à moteur dans lesdites parcelles, leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue des travaux de mise en place de la canalisation, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement de l'ouvrage si besoin.

L'accès aux parcelles pour les besoins de l'entretien, la surveillance, la réparation ou le remplacement de la canalisation ne pourra se faire qu'après avoir prévenu le propriétaire huit jours avant.

3/ Le propriétaire du fonds servant devra assurer et faire respecter le libre exercice du passage et ne pas porter atteinte ou laisser porter atteinte à la viabilité de l'assiette du droit de passage.

Le propriétaire s'engage à laisser un passage pour toute entreprise mandatée par la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre pour tous travaux de nettoyage, de remise en état ou de remplacement de la canalisation.

4/ Aucun véhicule ne pourra stationner ni rouler sur l'assiette de ladite servitude.

5/ Tous les frais d'établissement de l'implantation de la canalisation, de son entretien ou de sa réparation, sont et seront à la charge de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, bénéficiaire de la servitude de passage et de la canalisation, qui l'accepte expressément.

6/ Le propriétaire s'oblige à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation de l'ouvrage et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager l'ouvrage.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée d'utilisation de la canalisation visées à l'article 1^{er} ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

Article 6 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie et acceptée à **titre gratuit**, sans versement d'une quelconque indemnité pour le propriétaire.

Le Bénéficiaire paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article 7 – RENOUVELLEMENT

A l'expiration de son terme, la présente convention ne pourra être renouvelée que par convention expresse.

Article 8 – RESPONSABILITE – RECOURS

A l'occasion de tous travaux sur la canalisation et à son entretien :

- La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre sera personnellement responsable vis-à-vis des tiers des conséquences dommageables résultant d'infractions de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
- Elle répondra également des dégradations causées au bien, objet des présentes, qu'elles soient commises tant par elle que par ses membres, préposés et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 9 – RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par le Propriétaire en cas d'inexécution ou manquement du Bénéficiaire à l'une quelconque des obligations de celui-ci prévues à la présente convention, et ce, un mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Chacune des parties pourra faire cesser cette convention à tout moment en prévenant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée de la convention.

Article 10 – MODIFICATIONS

En cas de modification(s) substantielle(s) au cours de la présente convention, la convention fera l'objet d'un avenant.

Article 11 – FRAIS D'ETABLISSEMENT DE LA PRESENTE CONVENTION

Les droits éventuels de timbre, d'enregistrement et de publication auxquels donnent lieu la présente convention, ses suites et ses conséquences, sont à la charge de la partie qui en requiert l'enregistrement.

Article 12 – NON VALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées comme telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites. Les autres dispositions des présentes gardent toute leur force et leur portée.

Article 13 – PERMANENCE DES CLAUSES

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente convention, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite disposition.

Article 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties ont élu domicile en leur demeure ou siège respectif.

Article 15 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

A défaut d'accord amiable, que les parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Rouen (76000), 53 avenue Gustave Flaubert.

La partie la plus diligente, qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait et signé sur QUATRE (4) pages, en deux originaux, dont un exemplaire sera remis à chacune des parties qui le reconnaissent.

A Cany Barville
Le

Pour le Propriétaire

Claude MOTAIS

Pour la Communauté de Communes
de la Côte d'Albâtre
Le Président,

Jérôme LHEUREUX